

**29^e Conférence internationale des commissaires à
la protection des données et de la vie privée
Montréal (Canada)
26 au 28 septembre 2007**

**Résolution
sur l'élaboration de normes internationales**

Proposeur : Commissaire à la protection de la vie privée du Canada

Coparraineurs :

Commissaire fédéral à la protection des données de l'Allemagne

Commissaire à la protection de la vie privée de la Belgique

Commissaire à la protection des données et à l'accès à l'information de Berlin

Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario

Agence de protection des données, Espagne

Préposé fédéral à la protection des données, Suisse

Résolution

L'élaboration de normes liées à la protection de la vie privée concernant l'utilisation et la mise en place de technologies nouvelles et existantes suscite beaucoup de débats et de discussions depuis plusieurs années tant dans les milieux internationaux de normalisation que dans le milieu chargé de la protection des données et de la vie privée à l'échelle internationale. Les normes ont fait l'objet de discussions particulières lors des conférences internationales précédentes, soit les 25^e, 26^e et 28^e conférences internationales qui ont eu lieu respectivement à Sydney (Australie), à Wrocław (Pologne) et à Londres (Royaume-Uni).

Ces discussions dénotent que l'on reconnaît de plus en plus dans le milieu de la protection des données et de la vie privée que les lois visant la protection des données et de la vie privée, bien qu'essentielles pour assurer la protection des renseignements personnels, ne suffisent tout simplement pas. Les normes internationales jouent également un rôle en tant que mécanisme permettant d'aider les parties à établir et à démontrer un respect des exigences juridiques en matière de protection des données et de la vie privée.

L'élaboration de normes liées à la protection de la vie privée aux fins d'utilisation et de mise en œuvre des technologies nouvelles et existantes ne devrait pas être perçue comme une façon de minimiser le rôle essentiel que jouent respectivement les commissaires à la protection des données et de la vie privée. Les normes ne sont qu'un moyen de faire appliquer les spécifications techniques et organisationnelles qui permettent de mettre en pratique les exigences juridiques – jusqu'à présent, l'interprétation des lois dans le contexte des normes relatives à la technologie s'est faite en grande partie sans la participation active du milieu responsable de la protection des données et de la vie privée. Cette situation doit changer pour assurer une interprétation et un respect uniformes.

Compte tenu de la création du groupe de travail 5 (gestion de l'identité et technologies axées sur la protection de la vie privée) qui relève du sous-comité 27 (Techniques de sécurité des technologies de l'information), l'Organisation internationale de normalisation (ISO) a exprimé son intention d'aller de l'avant avec l'élaboration de normes liées à la protection de la vie privée.

Le groupe de travail a lancé un appel à la coopération à la Conférence internationale des commissaires à la protection des données et de la vie privée (ci-après la « Conférence »), signalant en particulier les intérêts mutuels dans le domaine de la protection des données et de la vie privée pour ce qui est de l'objectif du Groupe de travail et des organisations visant à harmoniser les aspects concernant la gestion de l'identité, la biométrie et la protection de la vie privée dans le contexte de la technologie de l'information à l'aide d'un ensemble de normes internationales.

S'il est vrai que l'élaboration de normes liées à la protection de la vie privée¹ sous les auspices d'un groupe axé sur la sécurité ne constitue pas une solution idéale pour le milieu de la protection des données et de la vie privée, il s'agit de la structure que l'ISO a adoptée, du moins pour le moment. Le fait que les responsables de l'élaboration des normes s'engagent en faveur de cette approche, en participant plus activement au processus d'élaboration des normes est une étape essentielle pour assurer l'établissement de normes ayant trait à la protection de la vie privée. Il s'agit aussi d'un prolongement naturel du travail effectué dans le cadre de la Conférence en consultation avec des intervenants d'autres compétences à l'échelle internationale qui œuvrent dans le domaine de la protection de la vie privée – par exemple, avec l'Organisation de coopération et de développements économiques et le Groupe de coopération économique Asie-Pacifique – pour traiter les questions relatives à la protection de la vie privée qui découlent de la circulation transfrontalière des données. Bref, il en va dans l'intérêt de la Conférence et du milieu responsable de l'élaboration des normes pour les membres de la Conférence d'établir une approche plus concertée en matière d'élaboration des normes.

Par conséquent, la Conférence adopte les résolutions suivantes :

1. la Conférence appuie l'élaboration de normes efficaces et universelles liées à la protection de la vie privée et offrira son savoir-faire à l'ISO en ce qui concerne l'élaboration de telles normes;
2. la Conférence invite ses membres à participer plus activement au processus d'élaboration des normes de l'ISO par l'intermédiaire de leurs organisations nationales respectives chargées de l'élaboration des normes;
3. compte tenu des ressources limitées d'un grand nombre de membres, la Conférence demande à ses membres de songer à la façon dont ils peuvent le mieux mettre en commun leurs connaissances et leur savoir-faire pour qu'ils soient accessibles à l'ISO;
4. la Conférence invite ses membres à examiner la façon dont ils pourraient le mieux coordonner leur contribution au processus d'élaboration des normes pour que cette contribution soit la même pour tous les participants à la Conférence;

¹Parmi les normes actuellement élaborées par le nouveau groupe de travail de l'ISO, mentionnons ISO 29101 – Une architecture de référence de la protection de la vie privée (meilleures pratiques pour une application technique uniforme des principes de protection de la vie privée); ISO 29100 – Un cadre de la protection de la vie privée (définition des exigences en matière de protection de la vie privée pour le traitement des renseignements personnels dans tout système d'information au sein de toute compétence); et ISO 24760 – Un cadre pour la gestion de l'identité (cadre pour une gestion sûre, fiable et respectueuse de la protection de la vie privée des renseignements sur l'identité).

